

## Article 1. Désignation de l'Association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : "ATELINE".

## Article 2. Objet

Cette association est une association de cuisine amateur et a pour objet de faire partager le plaisir de réaliser et manger des plats savoureux, sains et faciles et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. Sa durée est illimitée.

## Article 3. Siège social

Le siège social est fixé à la Mairie d'Orlienas – Place François Blanc – 69530 Orlienas

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

## Article 4. Composition de l'association

L'association se compose de membres actifs.

Pour être membre actif, il est nécessaire de présenter sa demande et d'être agréé par le bureau qui statue souverainement sur les demandes présentées. Les membres actifs s'engagent à respecter les principes définis dans l'article 2 des présents statuts et versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. Les membres du bureau sont exonérés du montant de la cotisation annuelle ainsi que de celui des ateliers.

## Article 5. Radiation

La qualité de membre se perd par :

1) la démission

2) le décès

3) la radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

## Article 6. Financement

Pour faire face à ses besoins de fonctionnement, l'association dispose du montant des cotisations des membres définis à l'article 4 des présents statuts. Les cotisations sont fixées par l'Assemblée Générale.

## Article 7. Financement complémentaire

Pour compléter ses ressources, l'association pourra :

1) solliciter des subventions de l'État, des régions, des départements et des communes, des établissements publics ;

2) demander une participation aux frais pour chaque atelier

3) assurer des services faisant l'objet de contrats ou de conventions ;

4) recevoir toute somme provenant de ses activités et de ses services dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

## Article 8. Assemblée Générale

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation à la date de la convocation à l'Assemblée Générale et faisant partie de l'association.

Ceux-ci peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association faisant partie de l'Assemblée Générale.

La convocation adressée aux membres de l'association doit préciser l'ordre du jour qui comprend obligatoirement :

1) un compte-rendu moral ou d'activité présenté par le président ou le secrétaire ;

2) un compte-rendu financier présenté par le trésorier ;

3) s'il y a lieu, la nomination ou le renouvellement des membres du Bureau. L'ordre du jour pourra en outre comprendre des questions diverses, mais ne pourront être traitées que celles qui auront été préalablement précisées sur la convocation.

### Article 9. Composition du Bureau

L'association est administrée par un Bureau composé d'au moins de trois membres.

Les membres du Bureau sont élus par l'Assemblée Générale.

Le Bureau élit parmi ses membres, au scrutin secret :

- un président ;
- s'il y a lieu, un ou plusieurs vice-présidents ;
- un secrétaire et, si besoin est, un secrétaire adjoint ;
- un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint.

### Article 10. Fonctionnement du Bureau

Le Bureau se réunit toutes les fois que le Président le juge utile ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres. Il ne peut valablement délibérer que s'il réunit au moins la moitié de ses membres élus par l'Assemblée Générale. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. La voix du Président étant prépondérante en cas de partage. Le secrétaire rédige un procès verbal des délibérations, qu'il signe.

### Article 11. Élection et renouvellement du Bureau

Les membres du Bureau sont élus pour un an et rééligibles. L'Assemblée générale procédera chaque fois qu'il en sera besoin, et sur proposition du Bureau à des élections partielles. La durée des fonctions des nouveaux membres élus sera celle des membres sortants.

### Article 12. Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Bureau et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il apporte des précisions aux statuts, notamment sur les points qui ont trait à l'administration interne de l'association et sur la représentation des membres empêchés d'assister à l'Assemblée Générale. Il ne pourra comprendre aucune disposition contraire aux statuts.

### Article 13. Assemblée Générale Extraordinaire

En dehors des Assemblées Générales ordinaires, le président, à son initiative ou à la demande de la moitié du Bureau ou du quart des membres actifs, pourra convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire. Ne pourront être débattues que les questions prévues à l'ordre du jour.

Les modifications des statuts et la dissolution de l'association sont obligatoirement soumises à une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. La dissolution ne peut être prononcée que si l'Assemblée Générale comprend au moins les 2/3 de ses membres présents ou représentés. La décision doit être prise à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire est alors convoquée dans les 15 jours qui suivent : elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

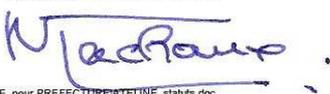
La dévolution de l'actif peut être faite au bénéfice d'une association. L'Assemblée Générale devra désigner un ou plusieurs liquidateurs qui auront pour charge de mener à bien les opérations de liquidation. Le caractère non lucratif de l'objet de l'association interdit de partager l'actif entre ses membres ou entre ses dirigeants, à l'exception d'une éventuelle reprise des apports effectués précédemment par ces derniers en faveur de l'association.

### Article 14. Dissolution

En cas de dissolution par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du 9 mars 2011.

Le Président  
Nicole LACHAUX



Le Secrétaire  
Amandine GUERIDON-PREBET

